



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département du Calvados

08/12/2022

L'an **deux mil vingt-deux, le huit décembre, à 18h00**, le Conseil communautaire de la communauté de communes **TERRE D'AUGE, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à salle des fêtes au Breuil en Auge, après convocation légale, sous la présidence de **M. Hubert COURSEAUX**.

Étaient présents : Membres titulaires : M. MAHEUT Sébastien, Mme EBRARD Sylviane, M. COGE Dorian, M. REYDELLET Steve, M. GOHIER Armand, Mme VARIN Anne, M. COURSEAUX Hubert, Mme COTHIER Florence, M. SAINTVILLE Olivier, M. VALLEE Jacques, M. TONON Stéphane, Mme LIE Nicole, M. VILARS Antoine, M. ROUSSELIN Gérard, M. LAROSE Christian, Mme MARTIN Martine, M. ASSE Christian, Mme GAUCHARD Carole, M. POTTIER David, M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, M. BELLAMY Marc, M. MARIN Jean-François, Mme FESQUET Christelle, M. AVOYNE Pierre, Mme SAMSON Anne-Marie, Mme AUBERT Edith, M. BARDEAU Emmanuel, Mme BOIRE Sandrine, Mme CARRE Précilla, M. CARREL Pierre, M. HUET Eric, M. ROSEAU Jérémy, M. LEMONNIER Claude, M. BOUGARD Pierre, Mme CARVAL-BOULANGER Delphine, M. DESHAYES Yves, M. LEBRUN Joël, M. LEVAQUE Patrick, M. DE KONINCK Thierry, Mme SPRUYTTE Françoise, M. DUPRE Bernard, M. LAPLANCHE Rémy, M. LANGLOIS Thierry, M. POULAIN Gérard. ;
Membres suppléants : Mme GUERIN Isabelle, M. OLLIVIER Pierre, Mme CAVROY Marie, M. LEGOUIX Vianney, M. AUBER Jacques, M. GREUTE Michel, Mme ESSAFI Marie-Pierre.,

Étaient absents excusés : Mme MATHIEU Sophie, Mme ANQUETIL Edwige, M. LETHUILLIER Bruno, M. LEGOUIX Benoit, M. LEFRANCOIS Jean-Louis, Mme GAUTIER Béatrice, Mme KNOLL Murielle, Mme LEBON Marinette, M. LEGOUX Eric, M. DUTACQ Jean, M. VAY Bruno.

Étaient absents non excusés : Mme LENEVEU Chantal, M. GREAUME Marcel, Mme LESQUERBAULT Marie-Thérèse, M. MARIE Sylvain, M. MAYEUX Laurent.

Procurations : M. LETHUILLIER Bruno en faveur de M. OLIVIER DE SANDERVAL Jean-Aimé, Mme GAUTIER Béatrice en faveur de M. ROSEAU Jérémy, Mme KNOLL Murielle en faveur de Mme MARTIN Martine, Mme LEBON Marinette en faveur de Mme AUBERT Edith, M. DUTACQ Jean en faveur de M. COURSEAUX Hubert, M. VAY Bruno en faveur de Mme SAMSON Anne-Marie.

Secrétaire : Mme Sylviane EBRARD.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-089 : Validation du procès-verbal du 13 octobre 2022 / Approuvée

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes adopté le 08 octobre 2020,

Considérant le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 13 octobre 2022 transmis aux membres

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** le procès-verbal du 13 octobre 2022

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-090 : Attribution du marché Assurance - « Prestations statutaires » suite à la résiliation du marché en cours / Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°BU-DEL-2021-014 du Bureau communautaire en date du 22 avril 2021 portant adhésion de la Communauté de communes de marché des assurances avec les communes de Beaumont en Auge, Bonneville la Louvet et Saint Benoit d'Hébertot,
Vu la résiliation du contrat d'assurance, lot 6 – Prestations statutaires – par courrier en date du 30 juin 2022,
Vu la publication au BOAMP et au JOUE en date du 12 octobre 2022,
Vu la date limite de remise des offres fixée au 16 novembre 2022,
Vu le rapport d'analyse des offres,
Vu l'avis de Commission d'Appel d'Offres en date du 6 décembre 2022,

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes, suite à cette résiliation, de procéder à une nouvelle consultation,

Considérant que 3 entreprises ont remis une offre dans les délais,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ATTRIBUER** le marché « Assurance des prestations statutaires » à la société SOFAXIS / AXA pour un montant annuel de 15 191.79€ TTC
- **D'AUTORISER** le Président à signer les marchés pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes s'y rapportant y compris les avenants

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-091 : Signature du contrat de territoire 2022-2026 avec le département du Calvados, / Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9 et L. 1111-10,
Vu Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET),
Vu la convention territoriale d'exercice concerté prévue au V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT,

Considérant que le contrat départemental de territoire 2022-2026 est signé entre le Département et chaque maître d'ouvrage éligible,

Considérant qu'il permet de bénéficier d'aides en investissement sur des projets à réaliser et correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire,

Considérant que l'enveloppe mobilisable se porte sur un montant total de 3 486 407€.

Considérant la transmission aux membres du Conseil Communautaire du modèle de contrat de territoire 2022-2026 à intervenir avec le Département,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat départemental de territoire 2022-2026, annexé, ainsi que tous les documents nécessaires à son application

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-092 : Décision modificative n°2 du Budget général / Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-036 du 14 avril 2022 portant vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-061 du 30 juin 2022 portant vote de la décision modificative n°1,

Considérant la mise à jour des opérations d'ordre et les actualisations des marchés en cours,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°2 du budget primitif 2022 du budget général équilibré comme suit :

Section de fonctionnement

DEPENSES	BP + DM n°1	DM n°2	TOTAL
Chapitre 011 : charges à caractère général	1 676 095	+38 540	1 714 635
Chapitre 012 : charges de personnel	3 809 360		3 809 360
Chapitre 014 : atténuation de produits	1 910 128		1 910 128
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	1 025 295		1 025 295
Chapitre 66 : charges financières	58 906		58 906
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	15 350		15 350
Chapitre 68 : Provisions	6 500		6 500
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	283 180	+1 000	284 180
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	550 000	+91 600	641 600
Chapitre 022 : dépenses imprévues	229 441		229 441
TOTAL DES DEPENSES	9 564 255	131 140	9 695 395

RECETTES	BP + DM n°1	DM n°2	TOTAL
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	516 280		516 280
Chapitre 013 : atténuation de charges	22 896	+24 500	47 396
Chapitre 70 : produits des services	945 400		945 400
Chapitre 73 : impôts et taxes	6 392 513	+106 640	6 499 153
Chapitre 74 : dotations, subventions et participations	1 556 606		1 556 606
Chapitre 75 : autres produits de gestion courante	36 650		36 650
Chapitre 77 : produits exceptionnels	49 710		49 710
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	44 200		44 200
TOTAL DES RECETTES	9 564 255	131 140	9 695 395

Section d'investissement

DEPENSES	BP + DM n°1	DM n°2	TOTAL
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	144 874		144 874
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	44 200		44 200
Chapitre 020 : dépenses imprévues	34 856	-19 400	15 456
Chapitre 204 : subventions d'équipement versées	0	+2 000	2 000
Opération 117 : construction d'un PSLA	366 565		366 565
Opération 217 : construction d'un pôle enfance	2 582 000	+110 000	2 692 000
Opération 122 : réfection de la piste d'athlétisme.	35 000		35 000
Opération 120 : construction d'une bibliothèque à Pont l'Evêque	25 900		25 900
Opération 220 : Travaux dans les écoles	438 942		438 942
Opération 317 : aménagement du complexe sportif	270 665		270 665
Opération 314 : construction d'un pôle scolaire périmètre 7	3 178 545		3 178 545
Opération 417 : construction du siège social	316 540		316 540
Chapitre 16 : emprunts et dettes	318 100		318 100
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	241 574		241 574
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	189 799		189 799
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	123 220		123 220
TOTAL DES DEPENSES	8 310 780	92 600	8 403 380

RECETTES	BP + DM n°1	DM n°2	TOTAL
Chapitre 040 : opérations d'ordre de transfert entre sections	283 180	+1 000	284 180
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	550 000	+91 600	641 600
Chapitre 024 : Produits des cessions	11 200		11 200
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	3 953 251		3 953 251
Chapitre 13 : subventions d'investissements reçues	3 385 484		3 385 484
Chapitre 041 : opérations patrimoniales	123 220		123 220
Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	4 445		4 445
TOTAL DES RECETTES	8 310 780	92 600	8 403 380

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-093 : Décision modificative n°1 du Budget annexe déchets/ Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,
Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-DEL-2022-037 du 14 avril 2022 pour le vote du budget primitif 2022 du budget annexe Déchets,

Considérant les actualisations des marchés,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE VALIDER** la décision modificative n°1 du budget annexe Déchets équilibrée comme suit :

Section de fonctionnement

DEPENSES	BP 2022	DM n°1	TOTAL
Chapitre 011 : charges à caractère général	2 232 310	+71 000	2 303 310
Chapitre 012 : charges de personnel	212 500		212 500
Chapitre 65 : autres charges de gestion courante	909 500		909 500
Chapitre 67 : charges exceptionnelles	10 750		10 750
Chapitre 68 : provisions	0	+1 000	1 000
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	25 585		25 585
Chapitre 022 : dépenses imprévues	175 855	-72 000	103 855
Chapitre 023 : virement à la section d'investissement	160 000		160 000
TOTAL DES DEPENSES	3 726 500	0	3 726 500

RECETTES	BP 2022	DM n°1	TOTAL
Chapitre 002 : résultat antérieur reporté	647 582		647 582
Chapitre 70 : produits de service	228 121		228 121
Chapitre 73 : impôts et taxes	2 573 072		2 573 072
Chapitre 74 : dotations, subventions, participations	266 640		266 640
Chapitre 77 : produits exceptionnels	565		565
Chapitre 042 : opérations d'ordre de transfert entre sections	10 520		10 520
TOTAL DES RECETTES	3 726 500	0	3 726 500

Section d'investissement

DEPENSES	BP 2022	DM n°1	TOTAL
Chapitre 20 : immobilisations incorporelles	30 000		30 000
Chapitre 21 : immobilisations corporelles	149 510		149 510
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	10 520		10 520
Chapitre 020 : dépenses imprévues	11 870		11 870
TOTAL DES DEPENSES	201 900	0,00	201 900

RECETTES	BP 2022	DM n°1	TOTAL
Chapitre 001 : résultat antérieur reporté	3 670		3 670
Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement	160 000		160 000
Chapitre 040 : opération d'ordre de transfert entre sections	25 585		25 585
Chapitre 10 : dotations, fonds divers	5 895		5 895
Chapitre 13 : subventions	6 750		6 750
TOTAL DES RECETTES	201 900		201 900

57 VOTANTS
 57 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION AJOURNÉE : Cession d'une partie de la parcelle AE n°226 située au Parc du Gosset / Retirée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique qui s'est réunie le 21 juin 2022,
Vu l'avis du service France Domaine,
Vu le courrier en date du 18 novembre 2022 de ZAK&P représenté par Monsieur DESSOUDE, confirmant la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AE n°226 située sur le Parc du Gosset à Pont l'Evêque,

Considérant le projet de ZAK&P d'implantation d'un bâtiment à vocation tertiaire d'environ 800 m²,

0 VOTANTS
0 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-094 : Débat portant sur la politique locale de l'urbanisme/ Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-62,
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2016 portant pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu l'arrêté préfectoral paru le 16 novembre 2015 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Terre d'Auge et portant modification des statuts de la Communauté de Communes,

Considérant qu'en conséquence, au vu de l'article L. 5211-62 du code général des collectivités territoriales, un débat portant sur la politique locale de l'urbanisme doit avoir lieu au moins une fois par an,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de tenir et d'acter ce débat pour l'année 2022,
Considérant que la politique locale de l'urbanisme pour l'année 2022 a été marquée par la préparation de la future procédure d'évolution du PLU intercommunal (recensement des besoins, mise en place d'une charte de gouvernance), la participation au travail sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), les évolutions réglementaires liées à la Zéro Artificialisation Nette (ZAN),

Monsieur le Président expose les objectifs de ces projets et rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales qui imposent la tenue d'un débat sur les actions réalisées et à venir dans le domaine de l'urbanisme.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACTER** la tenue du débat portant sur la politique locale de l'urbanisme.

57 VOTANTS
57 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-095 : Signature de la convention d'aide financière avec l'agence de l'Eau Seine Normandie pour la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif / Approuvée

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,
Vu le 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
Vu la délibération n°CC-DEL-2015-092 du 4 juin 2015 pour validation des conventions financière avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et convention de mandat entre le SPANC et les particuliers,
Vu la décision n°CC-DEC-2022-068 du 8 septembre 2022 portant demande de subvention auprès de l'Agence

de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la compétence « Service Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » exercée par la Communauté de communes,

Considérant que dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention (2019-2024), l'Agence de l'Eau Seine-Normandie soutient financièrement les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, via le mandatement du SPANC.

Considérant que cette aide est au maximum de 50% du montant des études, et forfaitaire d'un montant maximum de 6 000€ par installation,

Considérant que l'opération doit avoir lieu dans l'une des communes éligibles, selon la liste arrêtée par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Considérant que le SPANC est l'intermédiaire pour ces demandes de subvention, qu'il recueille les dossiers individuels complets, réalise la demande de subvention groupée pour le montant total des dossiers recueillis, puis à l'issue des chantiers et sur justificatifs, sollicite l'aide correspondante auprès de l'AESN, et la reverse intégralement aux particuliers,

Considérant que les dossiers enregistrés par la Communauté de communes ont été transmis à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et que cette dernière a émis un avis favorable via la convention annexée,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention annexée ainsi que tous les actes permettant sa bonne application notamment ceux permettant le versement des subventions aux particuliers concernés

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-096 : Signature des actes de cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et EPCI et de la convention relative à la collecte séparée des Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE) – Signature des nouvelles conventions pour la prise en charge des déchets issus de lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et pour la prise en charge des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets/ Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 543-172 et suivants,

Vu la délibération n°CC-DEL-2021-003 du 18 février 2021 pour la signature des conventions 2021-2026 avec l'éco-organisme Ecosystem et l'organisme coordonnateur OCAD3E pour la collecte et la valorisation des déchets des équipements électriques et électroniques sur la déchetterie à Pont-l'évêque,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit tous les déchets issus de lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément des écoorganismes Ecologic et Ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Considérant les demandes formulées par la société OCAD3E par des courriers en date du 7 septembre 2022 et 4 novembre 2022 pour la signature des actes de cessation des conventions visées en objet,

Considérant qu'Ecosystem est désigné par l'organisme coordonnateur OCAD3E comme éco-organisme référent pour la collectivité,

Considérant la nécessité de collecter et de traiter les déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et notamment les lampes sur la déchetterie Terre d'Auge à Pont-l'Evêque,

Considérant que les écoorganismes Ecosystem et Ecologic, sous l'égide de la société OCAD3E prennent en charge les obligations des metteurs sur le marché relatif à la gestion des DEEE et notamment des lampes, pour les particuliers comme pour les professionnels,

Considérant le versement de soutiens financiers en contrepartie de la valorisation des déchets collectés par Ecosystem, ainsi que des actions de prévention, communication et sécurisation mise en œuvre par la collectivité,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** l'acte constatant la cessation de la convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et EPCI ainsi que tous les actes permettant sa bonne application,

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention avec la société OCAD3E, déterminant les modalités techniques de prise en charge des lampes ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Communauté de Communes

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention mentionnée ci-dessus et toutes les pièces permettant sa bonne application

-**D'AUTORISER** le Président à signer l'acte constatant la cessation de collecte séparée des DEEE collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention avec la société OCAD3E, déterminant les modalités techniques de prise en charge des DEEE ainsi que le dispositif de compensation financière au bénéfice de la Communauté de Communes.

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention mentionnée ci-dessus et toutes les pièces permettant sa bonne application

57 VOTANTS

57 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-097 : Adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral au Syndicat d'Élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE) / Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu les statuts du SEVEDE,

Vu la délibération du SEVEDE en date du 16 septembre 2022 acceptant la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, et approuvant la modification des statuts du SEVEDE (annexes),

Vu le courrier du SEVEDE en date du 29 septembre 2022 saisissant les collectivités adhérentes afin de se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 21 novembre 2022,

Considérant l'intérêt de l'adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral au SEVEDE, qui permettra de renforcer la mutualisation technique et économique des opérations de transfert, de transport et de valorisation notamment énergétique des déchets ménagers non recyclables dans un contexte territorial cohérent,

Considérant qu'il appartient, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, aux conseils communautaires des EPCI membres du SEVEDE de se prononcer sur la demande d'adhésion de la communauté précitée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SEVEDE, qu'à défaut, la décision est réputée favorable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** l'extension du périmètre du SEVEDE consistant en une adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral au dit syndicat mixte sous réserve que cette extension n'entraîne pas de surcote dans la démarche actuelle de la Communauté de communes Terre d'Auge consistant à son retrait du SEVEDE

- **D'AUTORISER** le Président à transmettre la présente délibération à M. le Président du SEVEDE et à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir arrêter la décision d'extension du périmètre du SEVEDE à cette communauté d'agglomération sous la réserve mentionnée ci-dessus

57 VOTANTS
 57 POUR
 0 CONTRE
 0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-098 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) / Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale,
Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et les adjoints territoriaux d'animation,
Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,
Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise territoriaux,
Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique,

Vu le décret du 14 janvier 2002 modifié, les arrêtés du 12 mai 2014 et du 25 février 2002 (JO du 26 mars 2002) Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005, n°2002-147 du 7 février 2002 textes et n°2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux astreintes,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,

Vu la délibération n° CC-2013-169 en date du 12/12/2013 instituant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30/11/2022,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Monsieur Olivier SAINTVILLE sort de la salle ce qui porte à 50 le nombre de présents et à 56 pour le nombre de votants.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'INSTITUER** à compter du 01/01/2023 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comme suit :

Article 1 – Définition

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose d'une part, sur la formalisation précise de critères professionnels liés au poste et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent,
- D'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel.

Il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu la Code Général de la Fonction Publique un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité.

Il est donc décidé de mettre en œuvre les deux composantes du RIFSEEP (IFSE et CIA), selon les modalités définies ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Pour les cadres d'emploi qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice du RIFSEEP à la date de la délibération, les régimes indemnitaires sont d'ores et déjà prévus par la présente délibération afin d'être attribués selon les mêmes critères et modalités que le RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres. La présente délibération prévoit ainsi que le RIFSEEP leur sera étendu dès lors que les arrêtés et modalités de transposition le permettront, dans les conditions détaillées dans cette délibération et dans le respect des maxima applicables aux agents de la fonction publique d'Etat.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution du régime indemnitaire applicable à ses personnels.

1) Les règles de cumul

L'arrêté du 27 août 2015 précise, pour la Fonction publique d'Etat, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités :

- Indemnités compensant un travail de nuit
- Indemnité pour travail du dimanche
- Indemnité pour travail des jours fériés
- Indemnité d'astreinte
- Indemnité d'intervention
- Indemnité de permanence
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Dispositifs d'intéressement collectif
- Dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA).

Le cas échéant, le RIFSEEP est également cumulable avec :

- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel,
- Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes,
- L'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

2) Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera fixé par arrêté notifié à l'agent. Il en sera de même, le cas échéant, au titre du CIA.

Article 2 – Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Aux agents titulaires détachés au sein des services intercommunaux, en respect des règles applicables à l'emploi d'accueil,
- Aux agents détachés sur emplois fonctionnels,
- Aux agents mis à disposition d'autres structures en respect de la nature du métier occupé et tel que figurant dans la convention signée,
- Aux agents contractuels en Contrat à Durée Indéterminé,
- Aux agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée recrutés sur la base du Code Général de la Fonction Publique en référence aux articles :
 - L332-8 1° : lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (A, B, C)
 - L332-8 2° : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (A, B, C)
 - L332-8 4° : pour les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet
 - L352-4 : reconnaissance au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (A, B, C)

Sont exclus du RIFSEEP :

- Les agents contractuels en Contrat à Durée Déterminée recrutés sur la base du Code Général de la Fonction Publique en référence aux articles :
 - L332-23 1° : un accroissement temporaire d'activité
 - L332-23 2° : un accroissement saisonnier d'activité
 - L332-24 : pour mener à bien à un projet ou une opération identifiée (A, B, C)

- L332-13 : pour assurer le remplacement (A, B, C) temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
- L332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire (A, B, C)
- Les agents recrutés en qualité de collaborateurs de cabinet,
- Les agents contractuels de droit privé (contrats emplois aidés, apprentis...),
- Les assistantes maternelles,
- Les vacataires.

Au sein de la Communauté de communes TERRE D'AUGE, les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont :

Filière Administrative

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjointes administratifs territoriaux

Filière Technique

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux

Filière Animation

- Animateurs territoriaux
- Adjointes territoriaux d'animation

Filière Culturelle

- Adjointes territoriaux du patrimoine
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique (lorsque les textes législatifs transposeront ce cadre d'emploi dans le RIFSEEP).

Filière Sanitaire et Sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les cadres d'emploi présents au sein de la collectivité à la date de la présente délibération sont éligibles au RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres.

Les cadres d'emploi absents de la collectivité à la date de la présente délibération seront éligibles au RIFSEEP dans le respect des textes et maxima réglementaires qui leur sont propres.

Article 3 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : l'IFSE

1) La part « fonction » de l'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions exercées. Son montant est lié à l'appartenance à un groupe de fonctions, déconnecté du grade et de la filière de l'agent. Ainsi, pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par le groupe de fonction auquel est rattaché le poste qu'il occupe.

a) Cotations des postes

Deux outils fondamentaux ont permis de constituer les groupes de fonction :

- L'organigramme de la collectivité
- Les fiches de poste

En application du principe de la libre administration, la Communauté de Communes TERRE d'AUGE a décliné des indicateurs par critères permettant de déterminer le niveau des postes dans les groupes de fonction.

Cette cotation permet de mesurer le niveau de responsabilité atteint en se basant sur des critères propres à la collectivité. Le choix des critères met en évidence les exigences, les sujétions liées à un poste de travail en analysant les trois critères définis dans le décret :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Encadrement :
 - Niveau hiérarchique propre à l'agent
 - Nombre de collaborateurs (encadrés directement)
 - Types de collaborateurs encadrés
 - Niveau d'encadrement
 - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
 - Supervision, accompagnement d'autrui, tutorat
- Projets/Activités :
 - Niveau de responsabilités lié aux missions (humain, financière, juridique, politique...)
 - Délégation de signature
 - Conduite de projet
 - Préparation et/ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - Technicité
 - Niveau de technicité, niveau de difficulté du poste
 - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
 - Qualification
 - Diplôme
 - Habilitation, certification
 - Actualisation des connaissances
 - Expertise
 - Connaissances requises
 - Rareté de l'expertise
 - Autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Relations externes/internes
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessure
 - Itinérance/déplacements
 - Variabilité des horaires
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Acteur de la prévention
 - Sujétions horaires
 - Gestion de l'économat
 - Impact sur l'image de la structure publique territoriale

Chaque poste est analysé et se voit attribuer des points par critère.

b) Groupes de fonction

Au regard de la réalité des fonctions mises en œuvre et de l'organigramme, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Les postes figurant au tableau des emplois ont été classés au sein de 10 groupes de fonction :

Groupe A	
A1	Fonction de Directeur Général des Services
A2	Fonction de Responsables de Pôles
A3	Fonction de Chef de service avec encadrement
A4	Fonction de Chef de service sans encadrement
Groupe B	
B1	Fonction de chef de service catégorie B avec encadrement
B2	Fonction de Chefs de service sans encadrement ou postes qui requièrent de l'autonomie et la prise en charge de missions plus complexes que la moyenne des attendus de la catégorie
B3	Autres fonctions de catégorie B de la collectivité
Groupe C	
C1	Fonction impliquant l'encadrement d'une équipe ou la responsabilité d'un équipement
C2	Fonction nécessitant une qualification particulière reconnue par l'obtention d'un diplôme lié au domaine d'activité ou un niveau confirmé d'autonomie pour l'ensemble des activités confiées
C3	Autres fonctions de catégorie C de la collectivité

2) La part « expérience professionnelle » de l'IFSE

a) Définition

L'expérience est dite « professionnelle » lorsqu'elle s'exerce régulièrement dans le cadre d'une profession, d'un métier.

L'expérience professionnelle est attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'expérience professionnelle est différente :

- De l'ancienneté qui se matérialise par l'avancement d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce qu'elle que soit la catégorie statutaire dont il relève,
- De l'engagement et manière de servir (valorisée par le CIA).

Il est important de différencier l'expérience professionnelle de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, critère lié à la technicité de la part « fonction ».

L'expérience professionnelle est individuelle, liée à l'agent et non à la fonction. C'est un critère individuel qui n'est pas pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions.

b) Réexamen et périodicité

La part « expérience professionnelle » pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonction à la suite ou non de la nomination par voie de concours, d'avancement de grade ou de promotion interne, pour prendre en compte l'évolution du niveau du poste ou une mobilité interne ;
- En cas de changement de poste à l'intérieur du même groupe de fonctions en vue de prendre en compte la diversification des savoirs et des compétences en vue de favoriser la mobilité interne ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction pour tenir compte des efforts de spécialisation dans un domaine, les critères permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis sont :
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise quel que soit son ancienneté :
 - Transmission de savoirs à autrui,
 - Acquis professionnels,
 - Mobilisation réelle de savoirs, savoir-faire, savoir être.
 - L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs ;
 - Les formations suivies et la capacité à en exploiter les acquis au sein de sa pratique professionnelle.

Si une évolution indemnitaire est possible, le principe d'un réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique même s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et l'exploite pour mener à bien ses missions.

3) La part supplémentaire « IFSE régie »

a) Définition

L'indemnité précédemment versée aux régisseurs titulaires de régie d'avances et de recettes, n'est plus cumulable avec le versement du RIFSEEP.

Aussi, pour continuer à prendre en compte cette mission supplémentaire, il est décidé d'instituer en complément de la part « IFSE » prévue pour chaque groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur une part « IFSE régie ».

b) Les montants

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	De 12 200 à 18 000	1 800	200 minimum

De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

c) Les bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels assurant la charge effective de la régie, nommés par arrêté.

d) Périodicité de versement

Les montants de la part supplémentaire « IFSE régie » sont versés annuellement en fonction du montant de la régie constaté sur l'année N-1. Les montants ainsi définis, seront proratisés au temps de tenue effective de la régie.

Article 4 – Les règles de gestion de l'IFSE

1) Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

L'IFSE sera obligatoirement versé aux agents en fonction du groupe dans lequel sont classés leurs emplois et dont les textes législatifs le permettent.

2) Modulation

Le montant de l'IFSE est attaché à la réalité d'exécution du service.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE seront fonction des motifs de congés et d'absence de la manière suivante :

- Pendant les périodes d'absence pour congés annuels, congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, et autorisations exceptionnelles d'absence, l'IFSE sera maintenu intégralement.
- Pour les heures et jours d'absence pour service non fait un abattement strictement proportionnel sera appliqué.
- En cas de maladie ordinaire, un abattement égal à 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 8^{ème} jour d'absence sera appliqué sur chaque arrêt de travail.
- En cas de congé de grave maladie, de congés de longue maladie et de longue durée, le versement de l'IFSE est interrompu.
- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire sera maintenu dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle auront été reconnus imputable au service.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail effectif de l'agent, notamment en cas de temps partiel, temps non complet ou temps partiel thérapeutique.

3) Maintien du régime indemnitaire antérieur : part maintien « régime indemnitaire »

Dans le cas où l'application du RIFSEEP entrainerait une baisse des montants individuels, le montant indemnitaire mensuel antérieurement perçu par l'agent sera compensé à titre personnel par le versement d'une « part maintien RI ».

Cette part sera dégressive en fonction de l'évolution de la part IFSE « poste » et de l'évolution de la part IFSE « expérience professionnelle ».

4) Evolution de l'IFSE et mobilité interne

a) L'évolution de carrière par voie d'avancement de grade ou de promotion interne

L'agent perçoit une IFSE en cohérence avec sa fiche de poste et le groupe de fonction auquel son poste appartient.

Toute évolution de carrière (avancement de grade ou promotion interne) qui n'induit pas de changement de poste est sans effet sur le montant de l'IFSE.

Toute évolution de carrière (avancement de grade ou promotion interne) qui est liée à une évolution du poste par mobilité interne ou nouvelle évolution du poste occupé au regard des besoins du service conduit à une évolution de l'IFSE.

b) La nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel

L'agent perçoit une IFSE en cohérence avec sa fiche de poste à la date de la nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

Toute nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel qui n'induit pas de changement de poste est sans effet sur le montant de l'IFSE.

Toute nomination après réussite d'un concours ou d'un examen professionnel qui est liée à une évolution du poste par mobilité interne ou nouvelle évolution du poste occupé au regard des besoins du service (modification de la fiche de poste), conduit à une évolution de l'IFSE.

c) La mobilité interne

• Mobilité sur un poste à niveau d'IFSE supérieur ou égal

L'agent perçoit le montant de l'IFSE du poste sur lequel il a postulé.

• Mobilité sur un poste à niveau d'IFSE inférieur

• Evolution de l'IFSE dans le cadre d'une mobilité à l'initiative de l'agent :

L'agent perçoit le montant de l'IFSE du poste sur lequel il a postulé.

• Evolution de l'IFSE dans le cadre d'une réorganisation de service :

Afin de prendre en considération le fait que la situation résulte d'une décision externe à l'agent, l'agent bénéficie du maintien de son niveau antérieur d'IFSE « part maintien régime indemnitaire » qui sera dégressif en fonction de l'évolution de la part « poste » et de l'évolution de la part « expérience professionnelle ».

– Evolution de l'IFSE dans le cadre d'un reclassement :

Pendant la période préparatoire au reclassement, il conserve le maintien de son régime indemnitaire antérieur pendant un an au maximum.

Si l'agent se positionne ou est positionné sur un poste, l'agent perçoit le montant de l'IFSE du poste sur lequel il a postulé.

Article 5 – Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), en complément de l'IFSE a vocation à tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la valeur professionnelle est appréciée à terme chaque année sur la base de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année écoulée.

La Communauté de communes TERRE D'AUGE souhaite reconnaître, au-delà de l'appartenance à un groupe de fonction ou un service, la particulière implication des agents dans la réussite d'un projet de service et ou dans leur contribution au collectif de travail.

Le versement du CIA est facultatif et ne peut être automatique. L'attribution du CIA vise à récompenser un évènement, investissement ponctuel à un moment donné, lié à une situation particulière, à un effort spécifique.

Son montant, qui serait éventuellement attribué au titre d'une année donnée, n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

1) Périodicité de versement du CIA

Le montant du CIA éventuellement attribué au titre d'une année donnée sera versé annuellement, en une ou deux fractions.

2) Modalités d'attribution du CIA

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le compte-rendu de l'entretien professionnel :

Critères collectifs :

- travail d'équipe mené à bien, réalisation d'un objectif ou projet de service validé par la collectivité en amont de sa réalisation

Critères individuels :

- réalisation des objectifs,
- gestion d'un projet exceptionnel, limité dans le temps, non reconductible, qui sort des prérogatives habituelles du poste,
- agent ayant dispensé des formations internes et organisation de ce type d'actions à destination de collègues, capacité à transmettre les compétences acquises à un collectif groupe d'agents (mission ne faisant pas partie de la fiche de poste de l'agent),
- tuteur de stage pendant plus de 2 mois avec un contenu de stage validé par la collectivité.

Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

En cas d'absence pour raison de santé du 01/10 de l'année N-1 au 30/09 de l'année N, un abattement égal à 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 4^{ème} jour d'absence sera appliqué.

- **DE MODIFIER** la délibération n° CC-2013-169 en date du 12/12/2013 instituant le régime indemnitaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal et les charges sociales s'y rapportant.

56 VOTANTS
56 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°CC-DEL-2022-099 : Création de postes / Approuvée

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2022,

Considérant les besoins du service Education,

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE CREER** les postes suivants à compter du 01/01/2023 :

Filière	Grade	Quotité du temps de travail	Motif
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	23/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	26/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	30/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 1CI	25/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique	26/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique	29/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Technique	Adjoint technique Pal 2CI	30/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Sociale	ATSEM Pal 2CI	32/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Sociale	ATSEM Pal 2CI	32/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail
Sociale	ATSEM Pal 2CI	30/35ème	Augmentation de la quotité du temps de travail

- **D'INDIQUER** que ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C pour les filières technique et sociale.
- **DE DIRE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, ces postes pourront être occupés par un contractuel au grade prévu par le poste dans les conditions fixées à l'article L332-14 et L332-8 alinéa 1° à 6° du Code Général de la Fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme en lien avec le poste ou d'expériences professionnelles équivalentes
- **DE DIRE** que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du fonctionnaire recruté ou en fonction de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et du profil de l'agent contractuel
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant

56 VOTANTS
56 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Compte rendu des délibérations du Bureau et des décisions du Président prises du 1er octobre 2022 au 30 novembre 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du conseil communautaire n°CC-DEL-2020-035 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Bureau,
Vu la délibération du conseil communautaire n° CC-DEL-2020-034 du 16 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-006 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-007 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 2ème Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-008 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 3ème Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-009 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 4ème Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-010 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 5ème Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2022-009 du 20 juin 2022, portant délégation de fonction et de signature au 6ème Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-012 du 17 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature au 7ème Vice-président,
Vu l'arrêté du Président n°CC-AR-2020-005 du 17 juillet 2020; portant délégation de signature à Madame Christine FRANCOIS, Directrice Générale des Services

Les délibérations du Bureau prises du 01/10 au 30/11/2022 sont les suivantes :

Sans objet sur la période.

Les décisions prises du 01/10 au 30/11/2022 sont les suivantes :

05/10/2022 Décision DEC-2022-076 : signature de la convention d'accès au centre aquatique DUNEO avec la Communauté de communes Val ès dunes et le centre aquatique DUNEO

De signer la convention d'accès au centre aquatique DUNEO avec la Communauté de communes Val ès dunes et le centre aquatique DUNEO pour un montant de 1 700,00€

05/10/2022 Décision DEC-2022-077 : signature du contrat avec la société TRANSDEV NORMANDIE pour le transport des enfants du territoire de la Communauté de communes lors des sorties scolaires

DE SIGNER le contrat avec la société TRANSDEV NORMANDIE pour un montant de 9761,00€ HT pour le transport des enfants du territoire de la Communauté de communes dans le cadre des sorties scolaires.

07/10/2022 Décision DEC-2022-078 : Aménagement et acquisition de matériel dans les écoles - demande de subvention DETR 2022 - Dossier n°3.2022

DE SOLLICITER une demande de subvention au titre de la DETR 2022 – dossier n°3 pour des travaux d'aménagements et d'équipements des écoles du territoire pour un montant total des dépenses de 57 193,55€ HT.

DE VALIDER le plan de financement suivant :

Plan de financement	Montant HT en €
DETR 2022 – dossier n°3 (40% de subvention)	22 877,42
Communauté de communes (autofinancement)	34 316,13

TOTAL	57 193,55
-------	-----------

10/10/2022 Décision DEC-2022-079 : signature de la convention cadre Petites Villes de Demain avec la commune de Pont l'Evêque, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil départemental du Calvados

De signer la convention cadre Petites Villes de Demain avec la commune de Pont l'Evêque, l'Etat, l'Agence Nationale de l'Habitat et le Conseil départemental du Calvados

14/10/2022 Décision DEC-2022-080 : signature des devis pour les travaux éligibles à la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR) - Dossier n°3.2022

DE SIGNER les devis avec les entreprises suivantes :

- AVENIR BTP pour des travaux d'élargissement de portes de couloirs à l'école maternelle de Pont l'Evêque pour un montant de 3583,35€ HT
- ENC Couverture pour la réfection du toit terrasse du restaurant scolaire à Pont l'Evêque pour un montant de 20 714,56€ HT
- PLE Informatique pour l'achat d'ordinateurs portables pour équiper plusieurs sites scolaires pour un montant de 2895,00€ HT
- UGAP pour l'achat de vidéoprojecteurs pour équiper plusieurs sites scolaires pour un montant de 1194,57€ HT
- KOESIO pour l'achat de copieurs pour équiper différents sites scolaires pour un montant de 5210,00€ HT
- LEGALLAIS BOUCHARD pour l'achat d'un anti-pince doigts pour un montant de 843,57€ HT
- COLAS pour la rénovation de la cour de récréation du Breuil en Auge pour un montant de 22 752,50€ HT

14/10/2022 Décision DEC-2022-081 : signature du contrat avec la société PLE Informatique pour la maintenance informatique

DE SIGNER le contrat avec la société PLE Informatique pour un montant de 7 750€ HT pour la maintenance informatique pour une durée d'une année et un forfait de 150 heures

18/10/2022 Décision DEC-2022-082 : signature de l'avenant n°1 avec le cabinet SARL BRANELLEC BATAILLE le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un bâtiment vestiaires et de ses abords

De signer l'avenant n°1 avec le cabinet BRANELLEC BATAILLE du marché de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation d'un terrain de football synthétique éclairé, d'un bâtiment vestiaires et de ses abords

03/11/2022 Décision DEC-2022-083 : signature de l'avenant n°2 avec la société Avenir BTP dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires du camping

De signer l'avenant n°2 avec la société Avenir BTP dans le cadre de la réhabilitation des sanitaires du camping d'un montant de +29,36€ HT

07/11/2022 Décision DEC-2022-084 : acceptation des propositions commerciales des sociétés SAMSIC EMPLOI et SUPPLAY

D'accepter la proposition commerciale de la société SAMSIC EMPLOI concernant la mise à disposition de personnel en mission temporaire pour la Communauté de communes avec notamment les coefficients de facturation suivants :

Rémunération selon taux horaire	Coefficient de délégation	Coefficient de gestion
Comprise entre SMIC et SMIC x 1.10	1.90	1.88
Comprise entre SMIC x 1.10 et SMIC x1.15	1.92	1.90

Supérieure à SMIC x1.15	1.95	1.92
Frais d'ouverture de compte : 50€		

D'accepter la proposition commerciale de la société SUPPLAY concernant la mise à disposition de personnel en mission temporaire pour la Communauté de communes avec notamment les coefficients de facturation suivants :

Rémunération selon qualification	Coefficient de délégation	de	Coefficient de gestion
Agent d'entretien, Agent scolaire, Agent de déchetterie	1.95		1.92
Personnel tertiaire qualifié	1.98		1.95
Frais d'accès au service : 90€			

07/11/2022 Décision DEC-2022-085 : signature de la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le centre de gestion du Calvados

De signer la convention d'adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire assurée par le centre de gestion du Calvados avec ce dernier

08/11/2022 Décision DEC-2022-086 : signature d'une convention avec L'Institut Médico Educatif « Lucienne Vasnier » pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'accueil de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation « EMAS »

De signer la convention avec L'Institut Médico Educatif « Lucienne Vasnier » pour la mise à disposition de locaux dans le cadre de l'accueil de l'Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation « EMAS »

08/11/2022 Décision DEC-2022-087 : signature des contrats des offres commerciales pour la reprise et la location de véhicule de la communauté de communes

De signer les offres commerciales suivantes :

Société Gueudet Auto Normandie

- Reprise du véhicule PEUGEOT 3008 pour un montant de 10 000,00€
- 1 Bonus écologique pour 4 000,00 €

Société DIAC pour la location d'un véhicule décomposé comme suit

- 2 Montant du premier loyer : 12 868,30€ TTC
- 3 Montant des loyers suivants (sur 47 mois) : 394,38€ TTC

23/11/2022 Décision DEC-2022-088 : signature de l'avenant n°2 avec le cabinet LAPS Architecture – Maitrise d'œuvre pour la construction d'un pôle scolaire à Saint Etienne la Thillaye

De signer l'avenant n°2 au marché de maitrise d'œuvre pour la construction d'un pôle scolaire à Saint Etienne la Thillaye avec le cabinet LAPS Architecture d'un montant de 7 252,74€ HT

INFORMATION : Questions diverses
